

PREMIER MINISTÈRE

ARRETE N° 163/PM du 8 septembre 1958 portant ouverture d'un recensement général de la population.

Le Premier Ministre,

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu l'arrêté n° 384-54/AP du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Il sera procédé au cours du dernier trimestre 1958 au recensement général de la population du Togo. Ce recensement commencera par les communes mixtes à ériger ou communes de plein exercice.

ART. 2. — Les opérations du recensement sont confiées à des agents recenseurs et à des contrôleurs recrutés ou désignés par le gouvernement. Le personnel est placé sous la direction d'un comité qui sera nommé par arrêté du Premier Ministre.

Les agents sont chargés de remplir les imprimés spéciaux prévus pour le recensement; ils relèvent directement de l'autorité du président du comité qui fixe les conditions de leur désignation provisoire parmi les agents de l'administration ou de leur recrutement pour une durée limitée parmi les candidats volontaires. Dans l'un et l'autre cas les agents recenseurs ne peuvent communiquer le résultat de leurs travaux qu'au comité de recensement. Ils ne doivent en aucune manière divulguer les renseignements recueillis. Des sanctions sévères pourront être prises dans le cas où ils ne se conformeraient pas au règlement exigeant le secret professionnel.

ART. 3. — Toute personne, qu'elle soit en visite ou en résidence habituelle au lieu et moment de passage de l'agent recenseur a l'obligation d'accueillir l'agent recenseur et de répondre à toutes ses questions.

Toute personne qui se refusera de répondre ou qui fera des déclarations fausses sera passible des sanctions prévues aux articles 33 et 34 de l'arrêté n° 384-54/AP du 21 avril 1954 réorganisant l'état-civil des personnes de statut local.

ART. 4. — Le président du comité de recensement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 8 septembre 1958.

S. E. OLYMPIO.

ARRETE N° 164/MTAS-FP du 10 septembre 1958 fixant les salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée.

Le Premier Ministre;

Vu le décret de la République française n° 56-847 du 24 août 1956, portant statut du Togo, modifié par les décrets n° 57-359 du 22 mars 1957 et 58-187 du 22 février 1958;

Vu la loi togolaise n° 56-2 du 18 septembre 1956, modifiée par la loi n° 57-13 du 28 mars 1957, déterminant dans le cadre du décret du 24 août 1956 et des actes subséquents susvisés portant statut du Togo, les pouvoirs du Gouvernement de la République du Togo et ceux réservés à la Chambre des Députés;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952, dite « Code du Travail »;

Vu l'arrêté n° 852-54/ITLS du 7 septembre 1954 fixant les conditions d'adaptation de la Convention collective et de l'Accord collectif du 9 novembre 1946 aux agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée, ensemble les textes le modifiant ou le complétant, notamment l'arrêté n° 8/ITM du 14 juin 1957, en son article 2;

Sur la proposition du Ministre du Travail, des Affaires Sociales et de la Fonction Publique;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le barème des salaires des agents non fonctionnaires du secteur public engagés sans limitation de durée est fixé comme suit à dater du 1^{er} septembre 1958 :

1^{re} CATEGORIE

Echelles A	6.900
B	7.245
C	7.590
D	7.935
Hors échelle	8.095

2^e CATEGORIE

Echelles A	8.095
B	8.550
C	9.005
D	9.460
Hors échelle	9.885

3^e CATEGORIE

Echelles A	9.885
B	10.395
C	10.850
D	11.300
Hors échelle	11.535

4^e CATEGORIE

Echelles A	11.535
B	11.985
C	12.545
D	13.105
Hors échelle	13.320

5^e CATEGORIE

Echelles A	13.320
B	14.430
C	16.095
D	17.760
Hors échelle	17.985